



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
20 juillet 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de la Gambie présentés en un seul document*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de la Gambie présentés en un seul document (CRC/C/GMB/2-3) à ses 1941^e et 1943^e séances (CRC/C/SR.1941 et 1943), le 15 janvier 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1983^e séance, le 30 janvier 2015.

2. Le Comité accueille avec satisfaction les deuxième et troisième rapports périodiques de la Gambie présentés en un seul document (CRC/C/GMB/2-3), ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/GMB/Q/2-3/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification des instruments ci-après :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en avril 2010;

b) Le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, en mai 2005.

4. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes :

- a) La loi de 2013 relative à la violence intrafamiliale;
- b) La loi de 2013 relative aux infractions sexuelles;
- c) La loi de 2010 relative aux femmes;
- d) La loi de 2008 relative à l'assistance judiciaire;
- e) La loi de 2007 sur la traite des personnes;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session (12-30 janvier 2015).



- f) La loi de 2005 relative à l'enfance.
5. Le Comité salue également l'adoption des mesures institutionnelles et des politiques suivantes :
- a) Le Projet axé sur les résultats en matière de santé et de nutrition maternelles et infantiles pour 2014-2018;
 - b) Le Plan national d'action pour l'abandon rapide de la pratique des mutilations génitales féminines pour 2013-2017;
 - c) La Politique nationale de nutrition pour 2010-2020 et la création de l'Agence nationale de la nutrition;
 - d) La Politique nationale pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour 2010-2020;
 - e) Le Cadre stratégique pour les besoins éducatifs spéciaux et la politique d'inclusion pour 2009-2015;
 - f) Le Cadre stratégique national pour le développement de la petite enfance pour 2009-2015.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

6. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.165) qui n'ont pas été appliquées ou qui l'ont été de façon insuffisante.**

Législation

7. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi de 2005 relative à l'enfance. Il constate cependant avec préoccupation que cette loi ne couvre pas tous les thèmes abordés dans la Convention, en particulier les questions relatives au mariage des enfants, aux mutilations génitales féminines ainsi qu'au travail des enfants, et qu'elle n'est pas mise en œuvre de manière effective, ni suffisamment diffusée.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi de 2005 relative à l'enfance et notamment :**

- a) De faire en sorte qu'elle couvre tous les thèmes abordés dans la Convention, y compris les questions relatives au mariage des enfants, aux mutilations génitales féminines et au travail des enfants;**
- b) D'assurer l'application effective de la loi relative à l'enfance, notamment en fournissant des moyens humains, financiers et administratifs suffisants pour sa mise en œuvre et en établissant un mécanisme de suivi;**
- c) D'accroître la diffusion de la loi relative à l'enfance parmi les organes chargés de faire appliquer la loi, les responsables religieux et communautaires, les pouvoirs publics locaux et le public en général.**

Politique et stratégie globales

9. Le Comité prend note de l'adoption de la Politique nationale de protection sociale pour 2015-2025 et de l'élaboration d'une stratégie nationale de protection de l'enfant, mais relève avec préoccupation le retard pris dans l'adoption de cette dernière.

10. Le Comité encourage l'État partie à accélérer l'élaboration et l'adoption de la stratégie nationale de protection de l'enfant. Il lui recommande aussi d'élaborer, sur la base de cette stratégie et en partenariat avec des organisations de la société civile, les plans requis pour son application, et de consacrer suffisamment de ressources humaines, techniques et financières à cet objectif.

Coordination

11. Le Comité salue la déclaration présidentielle de 2010 relative à la création du Ministère chargé de l'enfance, mais est préoccupé par ce qui suit :

- a) Le Ministère n'est pas encore opérationnel;
- b) Les institutions gouvernementales existantes chargées de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, telles que le Département de la protection sociale et le Ministère de la justice n'ont pas les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et la « sectorisation » des questions relatives aux enfants ainsi que le chevauchement des mandats des différentes institutions intervenant dans ces domaines constituent d'importants problèmes;
- c) Il n'y a pas de réelle coordination dans l'application de la Convention aux niveaux national et local.

12. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De rendre opérationnel le Ministère chargé de l'enfance et de lui confier un mandat clair et des pouvoirs suffisants pour qu'il coordonne l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau intersectoriel comme aux niveaux national, régional et local;**
- b) De veiller à ce que les institutions existantes chargées de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, notamment le Département de la protection sociale et le Ministère de la justice, ainsi que le futur Ministère chargé de l'enfance, bénéficient des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à leur bon fonctionnement;**
- c) D'assurer la coordination efficace de l'application de la Convention.**

Allocation de ressources

13. Le Comité salue l'augmentation, entre 2006 et 2014, de la part du budget national allouée à l'éducation. Cependant, il constate avec préoccupation que la part du budget consacrée à la santé et à la protection sociale reste faible. Le Comité est aussi préoccupé par l'inapplication des dispositions incriminant la corruption, en particulier dans le secteur public.

14. À la lumière de sa journée de débat général de 2007, consacrée au thème « Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilités des États » et compte tenu des articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'accroître sensiblement les ressources allouées à la santé et à la protection sociale pour qu'elles atteignent des niveaux appropriés;**

b) D'élaborer le budget de l'État en suivant une approche fondée sur les droits de l'enfant et de mettre en œuvre un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants couvrant l'ensemble du budget. L'État partie devrait aussi utiliser ce système de suivi pour procéder à des études d'impact afin de déterminer la manière dont les investissements dans un secteur donné peuvent servir « l'intérêt supérieur de l'enfant », en veillant à ce que la différence d'impact de ces investissements sur les filles et les garçons soit mesurée;

c) De prendre immédiatement des mesures pour lutter contre la corruption et de renforcer les moyens dont disposent les institutions pour détecter efficacement cette pratique, enquêter sur les cas de corruption et en poursuivre les auteurs.

Collecte de données

15. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe aucun système global de collecte de données ventilées sur tous les enfants de moins de 18 ans et d'analyse de ces données. Il s'inquiète en particulier du manque de données sur le travail des enfants, ainsi que sur la traite des enfants, la mortalité infantile, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants, ainsi que sur les violences dont les enfants sont victimes dans la famille. Il note également avec préoccupation que les données ne sont pas suffisamment communiquées au public.

16. À la lumière de son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de mettre en place un système global de collecte de données, avec l'appui de ses partenaires (CRC/C/15/Add.165, par. 16). Ces données devraient couvrir tous les thèmes traités dans la Convention, y compris le travail des enfants, la traite des enfants, la mortalité infantile, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants, ainsi que les violences dont les enfants sont victimes dans la famille, et devraient être ventilées, notamment, par âge, sexe, handicap, lieu géographique, origine ethnique et milieu socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier de ceux qui sont vulnérables. De plus, le Comité recommande que les données et les indicateurs soient échangés entre les ministères compétents et soient utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de politiques, de programmes et de projets propres à assurer la mise en œuvre efficace de la Convention. À cet égard, il recommande également à l'État partie de renforcer ses activités de coopération technique, notamment avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les mécanismes régionaux et les organisations non gouvernementales (ONG).

Mécanisme de suivi indépendant

17. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas d'institution indépendante chargée d'assurer le suivi des droits de l'enfant.

18. Compte tenu de son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour établir une institution indépendante chargée de surveiller la situation dans le domaine des droits de l'homme et, plus spécifiquement, un mécanisme chargé de suivre la situation dans le domaine des droits de l'enfant, qui puisse recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants et enquêter sur celles-ci tout en respectant la sensibilité des enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de garantir l'indépendance de ce mécanisme, y compris en ce qui concerne son financement,

son mandat et ses immunités, afin qu'il soit pleinement conforme aux Principes de Paris. À cette fin, il lui recommande de solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), entre autres.

Diffusion et sensibilisation

19. Le Comité juge préoccupant que les droits de l'enfant demeurent peu connus, notamment des enfants eux-mêmes, des familles et du public en général, en particulier dans les zones rurales, principalement en raison du niveau élevé d'illettrisme dans le pays et de l'absence de diffusion systématique de la Convention.

20. **Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures plus énergiques pour diffuser et promouvoir la Convention de manière systématique par des programmes de sensibilisation, y compris des campagnes, tenant compte du niveau d'illettrisme élevé et en utilisant la communication orale, écrite ou artistique, dans tout l'État partie et en particulier dans les zones rurales.**

Formation

21. Le Comité constate avec préoccupation que les droits de l'enfant n'ont pas été intégrés dans la formation initiale de nombreux professionnels qui travaillent avec des enfants, comme les juges, les avocats, les membres des services de police, les enseignants, les administrateurs d'établissements scolaires, le personnel de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, le personnel des différentes structures de protection de remplacement, ainsi que les chefs traditionnels et les dirigeants de communautés.

22. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour dispenser aux professionnels travaillant avec ou pour les enfants, notamment aux juges, aux avocats, aux membres des services de police, aux enseignants, aux administrateurs d'établissements scolaires, au personnel de santé, y compris aux psychologues, aux travailleurs sociaux, au personnel des différentes structures de protection de remplacement, ainsi qu'aux chefs traditionnels et aux dirigeants de communautés, une formation adéquate et systématique aux droits de l'enfant.**

Coopération avec la société civile

23. Le Comité est préoccupé par des rapports indiquant que les activités des ONG et de la société civile sont surveillées de près par l'organisme chargé des ONG, qui relève du Bureau du Président, ce qui conduit de nombreuses ONG à pratiquer l'autocensure.

24. **Le Comité engage instamment l'État partie à respecter l'indépendance des ONG. Il lui recommande aussi de prendre des mesures concrètes pour faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, de sorte que les ONG puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et conformément aux principes d'une société démocratique.**

Droits de l'enfant et entreprises

25. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État partie a prises pour protéger les enfants contre les violations de leurs droits découlant des activités touristiques, en particulier l'adoption de la loi de 2003 relative aux infractions liées au tourisme; l'établissement de comités locaux de protection de l'enfance dans tout le pays et de groupes d'adolescents chargés de la vigilance de voisinage dans les communautés proches de la Zone de développement touristique; l'élaboration d'un

manuel de formation sur l'éradication du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du tourisme; et l'adoption du Code de conduite pour le secteur touristique par les hôtels, motels et restaurants de la Zone de développement touristique. Cependant, le Comité est préoccupé par la persistance des violations des droits de l'enfant découlant des activités touristiques.

26. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'examiner et d'adapter son cadre législatif (civil, pénal et administratif) en vue de soumettre les entreprises et leur filiales ayant des activités sur le territoire de l'État partie, en particulier dans le secteur du tourisme, à l'obligation de rendre des comptes;**

b) **D'établir des mécanismes de surveillance pour faire en sorte que les violations des droits de l'enfant fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des réparations de façon à améliorer le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence;**

c) **De renforcer ses programmes de sensibilisation, notamment par des campagnes sur la prévention du tourisme pédophile destinées à l'industrie du tourisme et au grand public et de diffuser largement la Charte d'honneur pour le tourisme et le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des agences de voyage et dans le secteur du tourisme;**

d) **De renforcer sa coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le tourisme pédophile au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour la prévention et l'élimination de ce phénomène.**

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

27. Le Comité salue l'adoption des dispositions de la loi de 2005 relative à l'enfance, qui définissent l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. Il note toutefois avec préoccupation que le droit coutumier et le droit des personnes autorisent le mariage d'enfants de moins de 18 ans et que la loi ne couvre pas les questions relatives au mariage, au divorce et à la succession, ce qui a pour conséquence que de nombreux enfants sont mariés avant l'âge de 18 ans.

28. Compte tenu des obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'harmoniser sa législation afin que le mariage d'enfants de moins de 18 ans ne soit pas permis. À cet égard, le Comité invite l'État partie à prendre des mesures, comme l'organisation d'activités de sensibilisation à l'intention des chefs traditionnels et des responsables religieux ainsi que de leur communauté, pour faire en sorte que la législation interne et le droit coutumier, de même que les aspects pertinents de la charia soient interprétés et appliqués d'une manière conforme aux dispositions de la Convention;**

b) **D'engager des mesures efficaces pour prévenir et combattre la pratique du mariage d'enfants, comme des programmes, de sensibilisation et d'information, y compris des campagnes sur les dangers du mariage d'enfants;**

c) **De mettre en place des systèmes de suivi efficaces en vue d'évaluer les progrès accomplis sur la voie de l'éradication des mariages d'enfants.**

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

29. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de 2010 relative aux femmes et de l'élaboration de la Politique nationale pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour 2010-2020. Néanmoins, il reste préoccupé par :

- a) La persistance d'une discrimination légale et culturelle à l'égard des filles, notamment les dispositions discriminatoires prévues par le droit des personnes, comme celles ayant trait aux droits des filles en matière de succession;
- b) La discrimination exercée à l'égard des enfants nés hors mariage, qui ne peuvent pas hériter des biens de leur père, car le droit des personnes ne leur reconnaît pas de droits en matière de succession;
- c) La discrimination dont sont l'objet les enfants handicapés et leur accès limité et inadapté aux locaux et installations, notamment aux écoles;
- d) La persistance de la discrimination de fait dont sont l'objet les enfants qui vivent dans la pauvreté, les enfants qui travaillent, les enfants des rues, les enfants qui vivent dans des zones rurales et les enfants réfugiés;
- e) Les dispositions du Code pénal de 2014 en vertu desquelles la nouvelle infraction d'« homosexualité aggravée » est passible de peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, ce qui favorise les persécutions, la stigmatisation et la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), y compris les enfants LGBTI et ceux issus de familles LGBTI.

30. Le Comité prie instamment l'État partie :

- a) De veiller à ce qu'aucune disposition législative discriminatoire à l'égard des filles et des femmes ne soit appliquée, en particulier celles ayant trait à la succession;
- b) De faire en sorte que les enfants nés hors mariage puissent hériter des biens de leur père;
- c) D'inviter les responsables locaux, religieux et autres à soutenir plus activement les efforts visant à prévenir et à éliminer la discrimination à l'égard des filles et de donner des conseils aux membres des communautés à cet égard;
- d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des enfants handicapés à tous les services publics, en particulier la santé et l'éducation;
- e) De veiller à ce que les enfants qui appartiennent à des groupes de LGBTI et les enfants issus de familles LGBTI ne soient victimes d'aucune sorte de discrimination, et d'abroger les dispositions législatives criminalisant l'homosexualité;
- f) De s'occuper à titre prioritaire de la situation des enfants les plus marginalisés ou défavorisés, s'agissant notamment des différents types de discrimination dont sont victimes les enfants nés hors mariage, les enfants qui vivent dans la pauvreté, les enfants qui travaillent, les enfants des rues, les enfants qui vivent dans des zones rurales et les enfants réfugiés;
- g) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura entrepris pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme,

la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'au Document final adopté à la Conférence d'examen de Durban de 2009.

Intérêt supérieur de l'enfant

31. Le Comité accueille avec satisfaction la référence faite au « principe du bien-être » dans la loi de 2005 relative à l'enfance, mais il note avec préoccupation que des institutions publiques, telles que le tribunal pour enfants, le Département de la protection sociale et les unités de protection de l'enfance de la police ne font pas la distinction nécessaire entre le principe du « bien-être » et celui de l'« intérêt supérieur de l'enfant » et n'utilisent pas systématiquement ce dernier. Le Comité constate également avec préoccupation que la législation ne mentionne pas explicitement le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Il s'inquiète aussi du fait que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas suffisamment compris ni constamment appliqué par le tribunal pour enfants, par les tribunaux de cadis, par les comités locaux de protection de l'enfance, par la police et par les travailleurs sociaux.

32. **Compte tenu de son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que ce droit soit dûment pris en compte et systématiquement respecté dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans la totalité des politiques, programmes et projets concernant les enfants et ayant un impact sur eux. À cet égard, l'État partie est encouragé à définir des procédures et des critères propres à aider et à former toutes les personnes compétentes à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.**

Respect de l'opinion de l'enfant

33. Le Comité est préoccupé par le fait que l'opinion de l'enfant n'est que peu prise en considération au sein de la communauté et de la famille, ainsi que par le manque de renseignements sur le point de savoir si l'opinion de l'enfant est prise en compte de manière systématique par le tribunal pour enfants, par les tribunaux de cadis et par les comités locaux de protection de l'enfance.

34. **À la lumière de son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer ce droit, conformément à l'article 12 de la Convention. À cette fin, il lui recommande d'exécuter des programmes et des activités de sensibilisation en vue de promouvoir une participation active et autonome de tous les enfants à la vie de la famille et de la communauté, notamment la communauté traditionnelle, ainsi qu'à l'école et dans le cadre du système de soins de santé et du système judiciaire, y compris le tribunal pour enfants, les tribunaux de cadis et les comités locaux de protection de l'enfance, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants vulnérables. Le Comité encourage également l'État partie à envisager d'établir un parlement des enfants.**

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances, nom et nationalité

35. Le Comité accueille avec satisfaction les progrès réalisés en matière d'enregistrement des naissances, mais demeure préoccupé par :

- a) Le nombre très élevé d'enfants qui ne sont pas enregistrés immédiatement après la naissance et le fait que les parents, en particulier dans les régions reculées, ont peu conscience de l'importance de l'enregistrement des naissances;
- b) La complexité de la procédure permettant d'enregistrer les enfants de plus de cinq ans;
- c) Les obstacles à l'enregistrement des enfants nés hors mariage, principalement liés à la stigmatisation dont sont victimes les mères célibataires;
- d) Les informations selon lesquelles les enfants réfugiés qui sont nés en Gambie ou qui sont arrivés dans le pays alors qu'ils étaient mineurs ne se voient pas délivrer de documents d'identité, ce qui les expose à un risque accru d'apatridie.

36. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'enregistrement immédiat et complet de toutes les naissances et d'allouer les ressources nécessaires à cette fin;**
- b) **De lancer des programmes de sensibilisation à grande échelle, y compris des campagnes expliquant l'importance de l'enregistrement des naissances, le processus d'enregistrement et l'intérêt de la démarche;**
- c) **De veiller à ce que tous les enfants, y compris les enfants nés hors mariage, soient dûment enregistrés à la naissance, notamment en sensibilisant la population afin d'éliminer la stigmatisation dont sont victimes les enfants nés hors mariage et leur mère;**
- d) **De fournir des documents d'identité aux enfants réfugiés qui sont nés en Gambie ou qui sont arrivés dans le pays alors qu'ils étaient mineurs, afin de ne pas les exposer au risque d'apatridie;**
- e) **De solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'UNICEF, entre autres, en vue de la mise en œuvre de ces recommandations.**

Liberté d'expression

37. Le Comité se réjouit du fait que la loi relative à l'enfance protège le droit des enfants à la liberté d'expression. Toutefois, il s'inquiète du peu d'efforts déployés pour donner aux enfants la possibilité de s'exprimer.

38. Le Comité recommande à l'État partie de donner aux enfants la possibilité de s'exprimer, en particulier sur les sujets qui les concernent, et de mettre à leur disposition des cadres à cet effet.

Accès à une information appropriée

39. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation concernant les mesures que l'État partie a prises pour surveiller l'information mise à la disposition des enfants dans les cybercafés ainsi que les efforts que font les Services radiophoniques et télévisuels de Gambie et d'autres médias écrits ou électroniques privés en vue de fournir aux enfants une information appropriée. Cependant, le Comité demeure préoccupé par :

- a) Les informations faisant état du manque persistant de surveillance des informations accessibles aux enfants dans les cybercafés et les salles de projection vidéo et l'absence de lignes directrices réglementant l'accès des enfants à l'information dans ces lieux;

- b) Le très petit nombre de bibliothèques, en particulier dans les zones rurales;
- c) La diffusion, à des heures de grande écoute, de programmes télévisés qui ne sont pas adaptés aux enfants.

40. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **D'assurer la surveillance effective des informations accessibles aux enfants dans les cybercafés et les salles de projection vidéo, d'élaborer des lignes directrices réglementant l'accès des enfants à l'information dans ces lieux et de mener des activités de sensibilisation à ce sujet en collaboration avec les cybercafés et les salles de projection;**
- b) **D'accroître le nombre de bibliothèques, en particulier dans les zones rurales;**
- c) **De veiller à ce que les programmes de télévision qui ne sont pas adaptés aux enfants ne soient pas diffusés à des heures de grande écoute.**

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Châtiments corporels

41. Le Comité accueille avec satisfaction l'interdiction des châtiments corporels dans le système de justice pour enfants et les dispositions de la loi relative à l'enfance en vertu desquelles toute personne ayant l'autorité parentale sur un enfant doit veiller à ce que les punitions respectent la dignité de l'enfant. Le Comité prend également note des mesures que l'État partie a prises pour décourager le recours aux châtiments corporels à l'école et dans la communauté. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par :

- a) L'absence de législation interdisant expressément les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans les structures de protection de remplacement;
- b) L'existence de dispositions dans la *common law* autorisant les parents, tuteurs et autres personnes tenant lieu de parents à « administrer une correction raisonnable » à l'enfant;
- c) La fréquence des châtiments corporels, notamment des châtiments corporels violents, infligés aux enfants, en particulier dans la famille.

42. Renvoyant à son Observation générale n° 8 (2006) relative au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (CRC/C/GC/8), le Comité recommande à l'État partie :

- a) **D'abroger toutes les dispositions autorisant les châtiments corporels, y compris celles de la loi relative à l'enfance portant sur le droit des parents, des tuteurs ou autres personnes tenant lieu de parents d'« administrer une correction raisonnable » à l'enfant, et d'interdire expressément l'application de châtiments corporels aux enfants en toutes circonstances, y compris dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions ainsi que dans les établissements de protection de l'enfance;**
- b) **De renforcer les programmes d'information, de sensibilisation et de mobilisation sociale, visant les effets délétères, tant physiques que psychologiques, des châtiments corporels, en associant les enfants, les familles, les communautés et les chefs religieux à ces programmes, afin de faire évoluer les mentalités vis-à-vis de cette pratique et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives de discipline et d'éducation des enfants à substituer aux châtiments**

corporels, dans les familles, les écoles, les institutions de protection de remplacement et les centres de détention;

c) De veiller à ce que la société dans son ensemble, y compris les enfants, participe à la conception et à la mise en œuvre de stratégies de prévention des châtements corporels sur les enfants.

Violences sexuelles et exploitation sexuelle

43. Le Comité se réjouit de l'adoption par l'État partie de la loi de 2013 relative aux infractions sexuelles. Il constate aussi avec satisfaction l'existence d'un service d'assistance téléphonique destiné aux enfants, d'un refuge pour les enfants victimes de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle, et de programmes de sensibilisation communautaires sur les violences sexuelles à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. Toutefois, le Comité s'inquiète d'apprendre que les ressources budgétaires, les structures administratives et la volonté politique manquent et ne permettent pas l'application effective de la législation en vigueur. Il est également préoccupé par l'absence de renseignements sur le type de services fournis par le refuge et leur qualité et sur l'efficacité des programmes de sensibilisation visant à lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants.

44. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre au point des mécanismes, des procédures et des lignes directrices rendant obligatoire le signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants et de violences sexuelles sur enfants;

b) De veiller à ce que la législation relative à la violence sexuelle à l'égard des enfants et à l'exploitation sexuelle des enfants soit effectivement appliquée et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et condamnés à des peines qui soient à la mesure de la gravité de leurs crimes;

c) De redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles en termes de soins de santé, de conseils juridiques et de soutien psychosocial, notamment en mettant des refuges à leur disposition;

d) De développer les activités de sensibilisation pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants; de mener des activités de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation et de sévices sexuels, notamment d'inceste; et de mettre en place des mécanismes de signalement accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces pour ce type d'atteintes aux droits;

e) De s'attacher à élaborer des programmes et des politiques de prévention, ainsi que de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, conformément aux documents finals adoptés lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

f) De renforcer la concertation entre tous les acteurs du système de protection et de consacrer suffisamment de ressources humaines, techniques et financières à cette fin.

Pratiques préjudiciables

45. Le Comité salue les activités de sensibilisation que l'État partie même pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines, ainsi que la présence, dans la loi de 2005 relative à l'enfance, de dispositions prévoyant qu'aucun enfant ne doit être soumis à des coutumes ou à des pratiques pouvant mettre sa santé ou sa vie en danger.

Il prend également note de la déclaration de la délégation selon laquelle le Plan national d'action en faveur de l'abandon rapide de la pratique des mutilations génitales féminines pour 2013-2017 a été finalisé et est en cours de mise en œuvre. Cependant, le Comité est gravement préoccupé par le nombre toujours élevé de filles victimes de mutilations génitales dans le pays, ainsi que par l'absence de législation érigeant explicitement cette pratique en infraction pénale.

46. À la lumière du texte commun sur les pratiques préjudiciable adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Recommandation générale n° 31) et le Comité des droits de l'enfant (Observation générale n° 18), le Comité prie instamment l'État partie :

- a) D'adopter des dispositions législatives criminalisant pleinement la pratique des mutilations génitales féminines;**
- b) De veiller à la mise en œuvre effective du Plan national d'action en faveur de l'abandon rapide de la pratique des mutilations génitales féminines pour 2013-2017;**
- c) D'offrir des programmes de réadaptation physique et psychologique aux victimes de mutilations génitales féminines et de mettre en place des mécanismes de signalement et de plaintes accessibles aux filles qui ont été ou craignent d'être victimes de cette pratique;**
- d) De renforcer l'action menée pour sensibiliser les femmes, les hommes et les enfants, les agents de l'État, les familles élargies, les chefs traditionnels, religieux, communautaires et autres aux effets néfastes des mutilations génitales féminines sur la santé physique et psychique et sur le bien-être des filles, ainsi qu'à la nécessité de prévenir de telles pratiques, tout en encourageant les bonnes pratiques culturelles chez les enfants; et, en particulier, de soutenir les médias et les ONG qui luttent contre les mutilations génitales féminines et de leur donner les moyens d'agir, ainsi que de veiller à ce que les ONG aient librement accès aux médias;**
- e) De prendre des mesures pour aider les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines à trouver de nouvelles sources de revenus.**

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

47. Le Comité salue l'adoption de la loi de 2013 relative à la violence intrafamiliale. Toutefois, il note avec préoccupation qu'il n'a pas reçu de renseignements suffisants pour permettre de déterminer s'il existe le budget, les structures administratives et la volonté nécessaires à sa mise en œuvre. Le Comité est également inquiet de voir que l'État partie n'a pas entrepris d'étude sur la violence dans la famille.

48. Rappelant les recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants menée en 2006 (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie de faire de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants une priorité. Il lui recommande également de tenir compte de l'Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et, en particulier :

- a) De veiller à la mise en œuvre effective de la loi de 2013 relative à la violence intrafamiliale, notamment en prévoyant des ressources budgétaires et des structures administratives adéquates ainsi que des professionnels et des responsables qualifiés pour sa mise en œuvre;**
- b) D'entreprendre une étude sur la violence dans la famille et d'élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et combattre toutes les formes de**

violence à l'égard des enfants, qui aideront à modifier les comportements et à améliorer la prévention et le traitement des cas de violence à l'égard des enfants;

c) De prêter une attention particulière à la dimension sexiste de la violence à l'égard des enfants et d'y remédier;

d) De coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et avec les autres institutions compétentes du système des Nations Unies.

Lignes téléphoniques d'assistance

49. Le Comité se félicite de l'existence d'une ligne téléphonique d'assistance destinée aux enfants et devant permettre le signalement des actes de violence sexuelle commis contre des enfants, mais constate avec préoccupation qu'il est fréquent que ce numéro de téléphone ne fonctionne pas, que la qualité et l'efficacité du service sont médiocres, que tous les fournisseurs de réseau n'en assurent pas la gratuité et que le public en général et en particulier les enfants ne connaissent pas l'existence de ce service.

50. Le Comité recommande à l'État partie de doter la ligne téléphonique d'assistance pour les enfants des ressources financières, humaines et techniques nécessaires, y compris d'un personnel formé, afin d'assurer la fourniture d'un service de protection de l'enfant de grande qualité, fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans tout l'État partie. Il lui recommande aussi de faire mieux connaître l'existence de la ligne téléphonique et de collaborer avec les fournisseurs de réseau afin d'en assurer la gratuité.

F. Milieu familial et protection de remplacement [art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4)]

Milieu familial

51. Le Comité est préoccupé par les difficultés, notamment la pauvreté, auxquelles se heurtent les parents pour offrir à leurs enfants un milieu stable, chaleureux et propice à leur développement. Il note en outre avec préoccupation que la polygamie, qui porte atteinte à la dignité des femmes et des filles qui contractent de tels mariages et qui nuit aux enfants qui en sont issus, est une pratique toujours autorisée et courante. Le Comité est également préoccupé par les compétences concurrentes du tribunal pour enfants et des tribunaux de cadis en ce qui concerne l'entretien, la garde et la succession, les tribunaux de cadis ayant tendance à exercer une discrimination à l'égard des femmes, s'agissant en particulier des questions relatives à la garde et à l'entretien et de la nécessité de communiquer l'identité du père, ce qui est en définitive préjudiciable à l'enfant.

52. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De déterminer et d'élaborer des stratégies visant à former les parents et à renforcer leurs capacités ainsi qu'à améliorer le climat général dans lequel grandissent les enfants, et de mettre en place des systèmes de protection sociale afin d'aider les familles à élever et éduquer leurs enfants;

b) D'abroger les dispositions législatives, comme celles autorisant la polygamie, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et ont en définitive une incidence néfaste sur leurs enfants;

c) De réviser la loi pour mettre fin à la confusion causée par les compétences concurrentes des tribunaux de cadis et du tribunal pour enfants et

faire en sorte que la loi relative à l'enfance couvre les questions de l'entretien, de la garde et de la succession;

d) De ratifier la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Enfants privés de milieu familial

53. Le Comité prend note avec inquiétude :

a) De l'augmentation du nombre de nouveau-nés abandonnés, qui s'explique en partie par l'absence de programmes visant à soutenir les familles et les parents, par le faible nombre de programmes d'éducation à la santé procréative et par le fait que l'avortement constitue une infraction pénale;

b) De l'insuffisance des ressources financières et humaines allouées à la protection de remplacement et au Département de la protection sociale;

c) Du nombre insuffisant de travailleurs sociaux qualifiés;

d) De l'absence de mécanisme de plainte indépendant pour les enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement;

e) Du fait que les placements d'enfants en institution ne font pas l'objet d'un réexamen adéquat.

54. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer les programmes visant à soutenir les familles et les parents et les programmes d'éducation à la santé procréative et de revoir la législation relative à l'avortement afin de prévenir l'abandon et le délaisement de nouveau-nés;

b) De faire en sorte que les centres de protection de remplacement et le Département de la protection sociale disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer autant que possible la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qu'ils accueillent;

c) De veiller à ce que les centres de protection de remplacement emploient des professionnels qualifiés;

d) De mettre en place des mécanismes indépendants de plainte et de suivi pour les institutions de protection de remplacement;

e) De faire procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité des soins fournis aux enfants dans ces cadres, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et de prendre des mesures pour y remédier;

f) D'assurer l'application de garanties adéquates et de critères clairs, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, au moment de déterminer si un enfant doit être placé dans le système de protection de remplacement;

g) De tenir compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, qui figurent en annexe à la résolution 64/142 adoptée le 18 décembre 2009 par l'Assemblée générale.

Adoption

55. Le Comité prend note avec satisfaction des dispositions de la loi de 2005 relative à l'enfance, qui fixent le cadre des adoptions nationales et internationales. Il est néanmoins préoccupé par le nombre élevé d'adoptions informelles (ou « placements chez des membres de la famille ») au sein de la famille élargie, qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'un contrôle adéquats et pourraient être contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.

56. Le Comité recommande à l'État partie de faire le nécessaire pour réglementer la pratique des adoptions informelles au sein de la famille élargie, d'encourager les adoptions nationales formelles et de créer un mécanisme efficace visant à évaluer et à contrôler les adoptions, afin de garantir la prise en compte systématique de l'intérêt supérieur de l'enfant.

57. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de ratifier la Convention n° 33 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

58. Le Comité prend note avec intérêt de l'adoption du Cadre stratégique pour les besoins éducatifs spéciaux et la politique d'inclusion pour 2009-2015 et du grand nombre de mesures que l'État partie a prises en faveur des droits des enfants handicapés. Il demeure néanmoins préoccupé par :

- a) La discrimination et la stigmatisation dont les enfants handicapés sont fréquemment victimes;
- b) L'insuffisance des ressources financières et humaines allouées à l'Unité pour les besoins éducatifs spéciaux;
- c) La mise en œuvre insuffisante du Cadre stratégique pour les besoins éducatifs spéciaux et la politique d'inclusion;
- d) Le manque d'écoles suffisamment préparées et équipées pour accueillir des enfants handicapés, en particulier dans les zones rurales;
- e) Le fait que les infrastructures et le personnel ne soient pas suffisants aux fins de l'accès des enfants handicapés aux soins de santé.

59. Rappelant son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et lui recommande en particulier :

- a) De renforcer les programmes de sensibilisation, y compris les campagnes à l'intention du grand public, pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation dont les enfants handicapés sont fréquemment victimes;**
- b) D'allouer davantage de ressources humaines et financières à l'Unité pour les besoins éducatifs spéciaux afin de garantir à tous les enfants concernés la meilleure insertion scolaire possible et d'éliminer tous les obstacles qui conduisent aux inégalités dont souffrent les enfants handicapés dans l'éducation;**
- c) De veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le Cadre stratégique pour les besoins éducatifs spéciaux et la politique d'inclusion**

pour 2009-2015 et dans le rapport relatif à l'étude nationale sur le handicap de 2013;

d) D'améliorer les services de santé fournis aux personnes handicapées en allouant les ressources humaines et financières nécessaires et en mettant en place les infrastructures voulues;

e) De favoriser davantage l'inclusion des enfants handicapés dans la société et dans le système éducatif ordinaire, notamment en facilitant l'accès aux écoles;

f) De procéder au plus vite à l'adoption de la politique nationale intégrée relative au handicap et à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Santé et services de santé

60. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État partie a prises pour fournir davantage de services de santé de grande qualité, réduire le taux de mortalité néonatale et le taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans et combattre les maladies et la malnutrition, notamment le Projet axé sur les résultats en matière de nutrition et de santé maternelles et infantiles pour 2014-2018. Il note toutefois avec préoccupation que les crédits alloués au secteur de la santé demeurent très insuffisants pour remédier aux problèmes de santé des enfants. Il s'inquiète en particulier :

a) Des taux toujours élevés de mortalité maternelle et néonatale, de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans et de malnutrition infantile, ainsi que de l'insuffisance des soins prénatals;

b) Du manque de personnel de santé qualifié;

c) Des pénuries de médicaments, notamment de tests de dépistage rapide et de traitements contre le paludisme, la pneumonie et la diarrhée;

d) De l'accès insuffisant à l'assainissement et à l'eau potable;

e) Du fait que la loi relative à l'alimentation, qui régleme l'importation et l'utilisation de micronutriments tels que la vitamine A et la consommation de sel iodé, n'est pas pleinement appliquée;

f) De l'absence d'une stratégie globale en matière de santé, couvrant les questions relatives à l'environnement, à l'eau et à l'assainissement.

61. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que le secteur de la santé reçoive suffisamment de ressources et les utilise efficacement; et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes globaux visant à améliorer la situation des enfants en matière de santé et à offrir aux mères et aux enfants de tout le pays de meilleures possibilités d'accès, dans des conditions d'égalité, à des services de santé primaires de grande qualité;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour accroître le nombre de médecins et autres personnels de santé qualifiés, y compris les guérisseurs traditionnels, et de faciliter la coopération entre le personnel médical qualifié et les guérisseurs, en particulier les sages-femmes;

c) D'améliorer l'accès aux services de soins maternels en renforçant les infrastructures de santé et en faisant en sorte que des soins obstétricaux et

néonataux d'urgence et des services d'accoucheuses qualifiées soient disponibles et accessibles dans les structures de santé au niveau des districts et aux niveaux inférieurs;

d) D'intensifier les mesures visant à combattre la malnutrition et les maladies infantiles, notamment en renforçant les programmes éducatifs et les campagnes d'information destinées aux parents, portant sur la santé de base et la nutrition de l'enfant, l'hygiène, l'assainissement de l'environnement et la santé procréative, et en fournissant suffisamment de médicaments, notamment des tests de dépistage rapide et des traitements contre le paludisme, la pneumonie et la diarrhée;

e) De redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

f) De garantir la mise en œuvre effective de la loi relative à l'alimentation réglementant l'importation et l'utilisation de micronutriments tels que la vitamine A et la consommation de sel iodé;

g) D'élaborer une stratégie globale en matière de santé, couvrant les questions relatives à l'environnement, à l'eau et à l'assainissement;

h) De mettre en œuvre le Guide technique du HCDH concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31);

i) De solliciter à cet égard une assistance financière et technique auprès, notamment, de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Santé des adolescents

62. Le Comité prend note avec satisfaction de l'élaboration du plan stratégique national contre le VIH/sida pour 2015-2019, mais est préoccupé par :

a) Le fait que l'éducation à la santé procréative ne figure pas dans le programme scolaire, le nombre insuffisant de centres fournissant aux jeunes des informations et des services en matière de santé procréative; et la mauvaise connaissance par la population des modes de transmission et des moyens de prévention du VIH;

b) Les dispositions législatives érigeant l'avortement en infraction sauf lorsqu'il est pratiqué pour sauver la vie d'une femme enceinte, qui incitent les filles et les femmes séropositives enceintes à subir des avortements illégaux et dangereux.

63. À la lumière de son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer l'éducation à la santé procréative, notamment en l'inscrivant dans les programmes scolaires, et d'améliorer l'offre de services correspondants et de mieux faire connaître ces services aux fins de la prévention du VIH/sida et des autres infections sexuellement transmissibles et de la réduction du nombre de grossesses chez les adolescentes; à cette fin, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et de l'UNICEF, entre autres;

b) **De dépénaliser l'avortement, de garantir la prise en compte de l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes et de veiller, dans la loi et dans la pratique, à ce que les adolescentes enceintes soient toujours entendues et à ce que leur opinion soit dûment prise en considération dans les décisions concernant l'avortement.**

Allaitement maternel

64. Le Comité prend note avec satisfaction de l'existence de la Politique nationale de nutrition pour 2010-2020, mais est préoccupé par :

- a) Le très faible taux d'allaitement maternel et l'arrêt trop précoce de l'allaitement maternel exclusif;
- b) L'absence de comité ou de coordonnateur national pour l'allaitement maternel;
- c) L'absence d'informations concernant le renforcement des capacités des prestataires de services de santé;
- d) Le fait que le congé de maternité n'est pas accordé à toutes les mères qui travaillent, notamment aux domestiques, qui n'y ont pas droit.

65. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir la mise en œuvre effective de la Politique nationale de nutrition pour 2010-2020, de redoubler d'efforts pour sensibiliser la population à l'importance de l'allaitement maternel et de promouvoir l'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de 6 mois. Le Comité recommande également à l'État partie de créer un comité national de l'allaitement maternel, de recueillir systématiquement des données sur les pratiques d'allaitement, de garantir le respect des dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, d'inscrire l'allaitement maternel au programme de formation du personnel infirmier et d'accorder un congé de maternité à toutes les mères qui travaillent, y compris aux domestiques.**

Niveau de vie

66. Le Comité se félicite de la création, en 2012, du Comité directeur national de la protection sociale et de l'élaboration d'une politique de protection sociale, mais note avec préoccupation que 48 % de la population vit sous le seuil de pauvreté.

67. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et de mettre en route au plus vite la politique de protection sociale et d'en garantir l'application effective. Il recommande également à l'État partie de songer à tenir des consultations ciblées avec les familles, les enfants et les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant sur la question de la pauvreté des enfants.**

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 30 et 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

68. Le Comité prend note avec intérêt de l'amélioration des infrastructures scolaires et de la hausse des taux de scolarisation et de fréquentation scolaire, ainsi que des efforts que l'État partie a déployés pour garantir la gratuité de l'enseignement primaire. Il se félicite également de l'existence du Système de subventions pour l'amélioration de l'éducation, du Fonds de bourses d'études pour les filles, du Programme éducatif pour l'autonomisation des filles et du Programme de reprise des

études pour les enfants ayant abandonné l'école. Il demeure néanmoins préoccupé par :

- a) La mauvaise qualité de l'enseignement et les disparités entre zones urbaines et rurales en la matière;
- b) Le nombre insuffisant d'enseignants dûment formés;
- c) Le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles vivant dans les zones reculées, du aux mariages d'enfants.

69. Se référant à son Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De s'attacher davantage à améliorer l'accessibilité à l'éducation et la qualité de l'enseignement, et de dispenser aux enseignants une formation de qualité;**
- b) De redoubler d'efforts pour réduire les inégalités entre zones urbaines et rurales pour ce qui est de l'accès à l'éducation et du plein exercice du droit à l'éducation;**
- c) De poursuivre ses efforts pour éliminer les frais de scolarité cachés de tous types dans le système scolaire et garantir ainsi l'accès libre et égal de tous les enfants à l'éducation;**
- d) De renforcer les mesures visant à maintenir les enfants à l'école, en particulier les filles, et de veiller à l'application effective de l'article 28 de la loi de 2010 relative aux femmes, qui interdit de déscolariser les filles pour les marier.**

Développement de la petite enfance

70. Le Comité salue l'adoption du Cadre stratégique national pour le développement de la petite enfance pour 2009-2015, mais s'inquiète de constater qu'il existe peu de structures d'éducation préscolaire, que le taux de fréquentation scolaire est faible à ce niveau d'enseignement et qu'il existe des inégalités entre zones urbaines et zones rurales en la matière.

71. Renvoyant à son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir et de renforcer le développement et l'éducation du jeune enfant, de veiller à ce que les intéressés aient accès à ces services et d'en améliorer la couverture, en particulier dans les zones rurales.

Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

72. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur la réalisation effective du droit aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles.

73. Se référant à son Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, le Comité recommande à l'État partie de garantir aux enfants le droit aux loisirs et à des activités récréatives et culturelles, conformément à l'article 31 de la Convention, notamment en sensibilisant les enseignants et les travailleurs sociaux à ces droits et en veillant à ce que les établissements scolaires proposent aux enfants des loisirs et des activités sportives et culturelles.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile et réfugiés

74. Le Comité salue les progrès que l'État partie a réalisés en matière d'enregistrement des naissances, mais s'inquiète des informations selon lesquelles les enfants réfugiés nés dans l'État partie ou arrivés mineurs sur son territoire ne reçoivent pas de documents d'identité, ce qui les expose à un risque accru d'apatridie.

75. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants réfugiés nés dans l'État partie ou arrivés mineurs sur son territoire, notamment en leur délivrant des documents d'identité pour écarter le risque d'apatridie et en leur offrant un accès équitable et gratuit à l'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'aux services de santé et aux services sociaux au niveau des communautés.

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

76. Le Comité constate que la loi de 2005 relative à l'enfance et la loi de 2007 relative au travail fixent à 16 ans l'âge minimum requis pour réaliser des travaux légers et interdisent les pires formes de travail des enfants, et prend note avec satisfaction des dispositions législatives interdisant l'exploitation par le travail ou l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux. Le Comité est toutefois préoccupé par :

a) Les nombreux cas de travail des enfants, en particulier dans les exploitations agricoles familiales, les entreprises familiales et le secteur informel; le fait que des enfants se livrent au petit commerce ou font de longues journées de travail domestique à leur domicile; les cas d'almudos qui ne reçoivent pas suffisamment de nourriture et qui font de longues journées de travail dans l'exploitation agricole du marabout; et les informations faisant état d'une absence de volonté politique de combattre le travail des enfants;

b) Le fait que la législation relative au travail des enfants ne soit pas effectivement mise en œuvre;

c) Le manque de données précises sur le nombre d'enfants qui travaillent;

d) L'absence d'inspections et de contrôles adéquats visant à surveiller efficacement le respect des dispositions législatives relatives au travail des enfants.

77. Le Comité demande instamment à l'État partie :

a) De susciter la volonté politique nécessaire pour prévenir et éliminer le travail des enfants de moins de 16 ans sous toutes ses formes, conformément à la législation;

b) De mener des recherches sur l'étendue, la nature et les causes, ainsi que les conséquences du travail des enfants dans l'État partie, afin d'élaborer des stratégies de prévention et de répression efficaces et d'accorder une attention particulière : i) aux enfants qui travaillent dans des exploitations agricoles familiales, des entreprises familiales et le secteur informel; ii) aux cas d'enfants qui se livrent au petit commerce ou font de longues journées de travail domestique à leur domicile; et iii) aux cas d'almudos qui ne reçoivent pas suffisamment de nourriture et qui font de longues journées de travail dans l'exploitation agricole du marabout;

c) De recueillir des données fiables dans le but de mieux comprendre la dynamique du travail des enfants et de combattre les causes profondes du travail des enfants dans le pays et les dangers qu'il présente;

d) De veiller à ce que les dispositions législatives relatives au travail des enfants soient effectivement appliquées et à ce que les personnes qui exploitent les enfants soient dûment punies, et de renforcer les inspections du travail pour contrôler efficacement le respect des dispositions législatives relatives au travail des enfants;

e) De ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011);

f) De solliciter, à cet égard, l'assistance technique du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants.

Enfants des rues

78. Le Comité prend note avec intérêt des informations selon lesquelles le nombre d'enfants contraints de mendier dans les rues a considérablement diminué. Il constate toutefois avec inquiétude qu'en dépit de ses recommandations antérieures, l'État partie n'a pas mené d'étude approfondie permettant d'évaluer l'ampleur et les causes du phénomène des enfants des rues, s'agissant notamment des enfants almudos, que l'on contraint à mendier et à travailler dans la rue. Le Comité s'inquiète en outre de ce que l'État partie n'ait pas élaboré de stratégie ni de programme d'ensemble visant à ce que les enfants des rues reçoivent des moyens de subsistance suffisants pour favoriser leur épanouissement.

79. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'entreprendre une étude approfondie et de procéder à une analyse statistique des causes et de l'ampleur du problème des enfants des rues;

b) D'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale pour remédier aux causes profondes du phénomène des enfants des rues, afin de prévenir ce problème et d'en réduire l'ampleur;

c) De veiller à ce que les enfants des rues reçoivent des moyens de subsistance suffisants pour favoriser leur épanouissement, la réconciliation avec leur famille et leur retour dans leur communauté;

d) D'élaborer des programmes de prévention pour que les enfants, y compris les enfants almudos, ne soient pas contraints de travailler ou de mendier dans la rue, et d'associer les maîtres coraniques ou marabouts à l'élaboration de ces programmes lorsque cela est pertinent.

Vente, traite et enlèvement

80. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi de 2007 relative à la traite des personnes et de la création de l'Agence nationale de lutte contre la traite, de l'introduction dans la loi de 2005 relative à l'enfance de dispositions interdisant la traite des enfants et des efforts que l'État partie fait pour éviter que les enfants almudos ne soient contraints de mendier et de se livrer à la vente ambulante, comme les y encouragent certains marabouts. Le Comité demeure toutefois préoccupé par le fait qu'aucun auteur présumé de traite des personnes n'a fait l'objet de poursuites pénales dans le pays. Il relève également avec inquiétude que la notion de traite des enfants est mal comprise dans l'État partie, en particulier pour ce qui est de la traite

interne. Il note également avec préoccupation que les professionnels s'occupant des enfants victimes de la traite sont peu nombreux.

81. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De veiller à la mise en œuvre effective de la loi de 2007 relative à la traite des personnes et des dispositions de la loi de 2005 relative à l'enfance qui interdisent la traite des enfants;**
- b) **De poursuivre les auteurs d'actes de traite des enfants et de les condamner à des peines adaptées à la gravité de leur crime;**
- c) **De mettre en œuvre des programmes de sensibilisation nationaux, notamment des campagnes visant à faire mieux comprendre à la population les questions relatives à la traite, en mettant l'accent sur la traite des enfants à l'intérieur du pays;**
- d) **D'accroître la formation des professionnels s'occupant des questions de traite des enfants pour qu'ils mettent à jour leurs connaissances et leurs compétences, et de mettre en place des programmes et des structures de réadaptation et de réinsertion et de renforcer ceux qui existent déjà;**
- e) **D'intensifier la coopération internationale avec les pays voisins et les autres pays afin de combattre les déplacements illicites et la traite des enfants.**

Administration de la justice pour mineurs

82. Le Comité prend note avec intérêt des dispositions de la loi de 2005 relative à l'enfance qui prévoient la mise en place dans le pays de cinq tribunaux pour enfants, des mesures de substitution à la détention, le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale et l'abolition des châtiments corporels dans le système de justice pour mineurs. Le Comité se félicite également de l'adoption de la loi de 2008 relative à l'assistance juridique. Il est néanmoins préoccupé par :

- a) Le fait que seuls trois des cinq tribunaux prévus par la loi relative à l'enfance aient été mis en place;
- b) Les informations selon lesquelles les mesures de substitution à la détention prévues par la loi relative à l'enfance ne sont pas effectivement appliquées;
- c) L'absence de centres de détention séparés pour les garçons et les filles et l'absence, dans la plupart des postes de police, de locaux de détention provisoire séparés pour les enfants et les adultes;
- d) Le recours limité à l'assistance judiciaire dû à l'insuffisance des ressources humaines allouées à l'Agence nationale d'assistance judiciaire et au fait que la population est très peu informée de l'existence de l'assistance judiciaire, en particulier en matière civile;
- e) La nécessité de poursuivre et de renforcer la formation de la police, des magistrats et des travailleurs sociaux aux dispositions de la loi relative à l'enfance et aux normes internationales concernant l'administration du système de justice pour mineurs;
- f) L'absence de dispositions législatives précises concernant les conditions de détention des enfants, notamment pour ce qui est des droits de visite;
- g) Le nombre limité de mesures prises en matière de réadaptation, de réinsertion et de suivi des enfants après leur libération.

83. À la lumière de son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité demande instamment

à l'État partie de rendre son système d'administration de la justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention et aux autres normes pertinentes. Il lui recommande en particulier :

- a) De créer au plus vite des tribunaux spécialisés pour enfants dans chacune des cinq régions du pays, conformément à la loi de 2005 relative à l'enfance, et de les doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes;
- b) De veiller à ce que les juges spécialisés reçoivent la formation voulue;
- c) De garantir l'application effective des dispositions législatives relatives aux mesures de substitution à la détention; de privilégier chaque fois que possible les mesures de substitution à la détention telles que la justice réparatrice, la déjudiciarisation, la probation, la médiation, l'accompagnement psychologique ou le travail d'intérêt général; et de veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible et à ce qu'elle fasse l'objet d'un réexamen régulier en vue de sa levée;
- d) De veiller, dans les cas où la détention est inévitable, à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et à ce que les garçons soient séparés des filles;
- e) D'accroître les ressources humaines de l'Agence nationale d'assistance judiciaire afin qu'une aide juridictionnelle soit rapidement fournie, par des juristes qualifiés et indépendants, aux enfants en conflit avec la loi dès le début de la procédure et tout au long de celle-ci, et d'informer la population de l'existence de l'assistance judiciaire, y compris en matière civile;
- f) De poursuivre et de renforcer la sensibilisation des magistrats, des policiers et des travailleurs sociaux afin de renforcer leurs compétences techniques et leurs connaissances concernant : i) les systèmes de justice pour mineurs et les mesures de substitution à la détention; ii) les dispositions de la loi relative à l'enfance; et iii) les normes internationales relatives à l'administration de la justice pour mineurs;
- g) De veiller à ce que les enfants placés en détention maintiennent des contacts réguliers avec leur famille;
- h) De renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion mis en œuvre dans le Quartier pour mineurs et de veiller à ce que les enfants parviennent à se réinsérer dans leur communauté après leur libération;
- i) À cet effet, le Comité recommande à l'État partie de recourir aux outils d'assistance technique élaborés par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, qui comprend notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'UNICEF, le HCDH et des ONG, et de solliciter l'assistance technique des membres du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs.

J. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

84. Le Comité prend note avec satisfaction des informations données par la délégation, qui a indiqué que l'État partie se préparait à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il encourage l'État partie à ratifier cet instrument pour renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant.

K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

85. Le Comité recommande à l'État partie, pour renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

86. Le Comité se félicite que l'État partie soit disposé à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'encourage à ratifier au plus vite cet instrument.

87. Le Comité prie instamment l'État partie de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports qui lui incombe au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le rapport sur l'application de cet instrument étant attendu depuis le 8 avril 2012.

L. Coopération avec les organismes régionaux

88. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en vue de la réalisation des droits de l'enfant dans l'État partie et dans les autres États membres de l'Union africaine.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

89. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que les deuxième et troisième rapports périodiques présentés en un seul document, les réponses écrites de l'État partie à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

90. Le Comité invite l'État partie à lui soumettre ses quatrième à septième rapports périodiques en un seul document le 6 mars 2021 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ces rapports devront être conformes aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1), que le Comité a adoptées le 1^{er} octobre 2010, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de pages excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de

le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

91. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne dépassant pas 42 400 mots, qui soit conforme aux prescriptions applicables au document de base qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, y compris les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et les directives relatives à l'établissement des rapports spécifiques aux différents instruments, approuvées en juin 2006 par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale (par. 16).
